

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 4 octobre 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Départemental

Extrait du registre des délibérations

Séance des 26, 27 et 28 septembre 2016

2016 DFA 48 G Groupements de commandes pour des accords-cadres relatifs à des travaux de menuiseries extérieures bois et PVC, en 6 lots - Modalités de passation.

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2511-1 et suivants,

Vu la Convention constitutive du groupement de commandes entre la Ville de Paris et le Département de Paris en date du 11 avril 2011 pour la réalisation, l'aménagement et la maintenance des bâtiments ;

Vu le projet de délibération, en date du 13 septembre 2016, par lequel Madame la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental soumet, à son approbation les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert en six (6) lots pour des accords-cadres à bons de commande mono-attributaires et à marchés subséquents spécifiques multi-attributaires relatifs à des travaux de menuiseries extérieures bois et PVC ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Julien BARGETON au nom de la 1^{re} commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert en six (6) lots pour des accords-cadres à bons de commande mono-attributaires et à marchés subséquents spécifiques multi-attributaires relatifs à des travaux de menuiseries extérieures bois et PVC, pour une durée de 24 mois (soit 2 ans) pour les lots 1 à 5, à compter du 1^{er} mars 2017 ou lendemain de la date de notification si elle intervient postérieurement, reconductibles une unique fois dans les mêmes termes, à partir du lendemain de la date de fin de la 1^{ère} période et pour une durée de 48 mois fermes pour le lot 6, à compter du 1^{er} mars 2017 ou lendemain de la date de notification si elle intervient postérieurement.

Article 2 : Conformément à l'article 30-I-2 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où l'accord-cadre relatif à certains lots n'a fait l'objet d'aucune candidature et d'aucune offre, ou si les candidatures sont irrecevables, au sens de l'article 55-IV du décret susvisé, ou les offres sont inappropriées au sens de l'article 59-I du décret susvisé, Madame la Maire de Paris, en tant que coordonnatrice du groupement de commandes, est autorisée à relancer la consultation sous la forme d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Article 3 : Conformément à l'article 25-II-6 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où seules des offres irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 59-I du décret susvisé ont été présentées, Madame la Maire de Paris, en tant que coordonnatrice du groupement de commandes, est autorisée à relancer la consultation dans le cadre d'une procédure concurrentielle avec négociation, selon les articles 71 à 73 du décret relatif aux marchés publics,

Article 4 : En cas de non reconduction d'un ou de plusieurs accords-cadres à bons de commande, Madame la Maire de Paris, en tant que coordonnatrice du groupement de commandes, est autorisée à lancer de nouveaux accords-cadres à bons de commande, selon la procédure de l'appel d'offres ouvert pour les mêmes prestations, sur la même base documentaire de consultation, avec les mêmes seuils, et pour une durée d'exécution qui ne saurait excéder celle initialement prévue, ou selon la procédure du marché négocié en application de l'article 30-I-2 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics dans le cas où l'accord-cadre à bons de commande relatif à certains lots n'a fait l'objet d'aucune candidature ou d'aucune offre, ou si les candidatures sont irrecevables au sens de l'article 55-IV du décret susvisé, ou les offres sont inappropriées au sens de l'article 59-I du décret susvisé, ou selon la procédure concurrentielle avec négociation selon les articles 71 à 73 du décret susvisé, en application de l'article 25-II-6 du décret susvisé dans le cas où l'appel d'offres précité n'aurait fait l'objet seulement d'offres irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 59-I du décret susvisé ont été présentées.

Article 5 : Les dépenses résultant de ces accords-cadres seront imputées sur le budget de fonctionnement du Département de Paris, chapitre 11, natures 61522 et 6156 toutes rubriques confondues, sur le budget d'investissement du Département de Paris, chapitres 21 et 23, natures 2131, 2135, 2313 et 2317, toutes rubriques confondues, au titre des exercices 2017, 2018, 2019 et 2020 sous réserve de décision de financement.

**La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil départemental**



Anne HIDALGO